

# **GE\_GERICHTE ATAS/1000/2016 vom 30. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1000\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1000_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1000/2016 du 30 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1000/2016 del 30 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

### **E. 3**

Le litige porte uniquement sur le nombre d'heures d'assistance mensuel retenu par l'intimé en qualification standard pour les prestations de jour.

### **E. 4**

Le Conseil fédéral définit: a. les domaines, le nombre d'heures minimal et le nombre d'heures maximal pour lesquels une contribution d'assistance est versée; b. les forfaits, par unité de temps, accordés pour les prestations d'aide couvertes par la contribution d'assistance;

A/1157/2016 - 7/10 - c. les cas dans lesquels une contribution d'assistance est versée en vertu d'obligations résultant du contrat de travail au sens du CO sans que les prestations d'aide aient été effectivement fournies par l'assistant. Enfin, conformément à l'art. 42septies LAI, en dérogation à l'art. 24 LPGA, le droit à une contribution d'assistance naît au plus tôt à la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations (al. 1). L'assuré a droit à la contribution d'assistance si les prestations d'aide sont communiquées dans les douze mois qui suivent leur fourniture (al. 2).

### **E. 5**

L'art. 39c du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI, RS 831.201) définit les domaines dans lesquels le besoin d'aide peut être reconnu : a. actes ordinaire de la vie ; b. tenue du ménage ; c. participation à la vie sociale et organisation des loisirs ; d. éducation et garde des enfants ; e. exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole ; f. formation professionnelle initiale ou continue ; g. exercice d'une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ; h. surveillance pendant la journée ; i. prestations de nuit. En vertu de l'art. 39e al. 2 RAI, le nombre maximal d'heures mensuelles à prendre en compte pour la détermination du besoin d'aide est le suivant : j. pour les

prestations d'aide relevant des domaines visés à l'art. 39c let. a à c, par acte ordinaire de la vie retenu lors de la fixation de l'allocation pour impotent : 20 heures en cas d'impotence faible (chiffre 1) ; k. pour les prestations d'aide relevant des domaines visés à l'art. 39c let. d à g : 60 heures au total ; l. pour la surveillance visée à l'art. 39c let. h : 120 heures. Ainsi, le nombre d'actes ordinaires de la vie à prendre en compte pour les personnes assurées présentant une impotence faible au sens de l'art. 37 al. 3 let. b, c, d ou e est de deux (cf. art. 39c al. 3 let. c RAI). Depuis le 1er janvier 2015, le montant de la contribution d'assistance est de CHF 32.90 par heure (cf. art. 39f al. 1 RAI). L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à CHF 87.80 par nuit au maximum (cf. art. 39f al. 3 RAI).

A/1157/2016 - 8/10 -

Le montant annuel de la contribution d'assistance équipant à onze fois le montant mensuel de la contribution d'assistance si la personne avec laquelle l'assuré vit en ménage commun est majeure et ne bénéficie pas elle-même d'une allocation pour impotent (cf. art. 39g al. 2 let. b chiffre 1 RAI).

#### **E. 6**

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a édicté la Circulaire sur la contribution d'assistance (ci-après CCA), afin de préciser les conditions d'octroi et le calcul de la contribution d'assistance. Le besoin d'aide est calculé au moyen d'un instrument d'enquête standardisé (FAKT2) pour les prestations d'aide directes et indirectes. Cet instrument d'évaluation fait office de rapport d'enquête, calcule la contribution d'assistance et synthétise les principales informations nécessaires à la prise de décision. Dans un arrêt 9C\_648/2013 du 17 octobre 2014, publié in ATF 140 V 543, le Tribunal fédéral a jugé que l'instrument d'enquête standardisé FAKT2 est propre en principe à établir tous les besoins d'aide de la personne assurée (consid. 3.2.2). Par ailleurs, le montant forfaitaire de la contribution d'assistance (32 fr. 90 par heure dès le 1er janvier 2015) au sens de l'art. 39f al. 1 RAI est conforme à la loi (consid. 3.3). Enfin, les tarifs sont valables pour tous les assurés, quels que soient les coûts réels.

#### **E. 7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante vit à domicile et qu'elle est au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré faible en raison d'un besoin d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie, de sorte qu'elle a droit à une contribution d'assistance au sens de l'art. 42quater al. 1 LAI. La recourante conteste le nombre d'heures retenu par l'intimé en qualification standard pour les prestations de jour, à savoir 25.71 unités par mois. Elle requiert la prise en compte d'au moins 4 à 5 heures d'aide effective par jour, indépendamment du forfait de nuit.

#### **E. 8**

Il convient de relever préalablement que selon l'enquête réalisée au moyen de l'instrument standardisé FAKT2, le besoin d'assistance reconnu pour la recourante est de 46.64 heures par mois (cf. FAKT2, p. 1 du résumé du calcul, pièce no. 130 p. 1 intimé). Cela étant, le nombre d'heures à prendre en compte pour la contribution d'assistance n'est pas illimité. Il est soumis à des plafonds (cf. art. 39e al. 2 RAI). Pour la recourante, qui bénéficie d'une allocation pour impotence de degré faible en raison du besoin d'accompagnement durable

pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 37 al. 3 let. e RAI, deux actes ordinaires de la vie sont pris en compte, à raison de 20 heures par acte (cf. art. 39e al. 2 let. a chiffre 1 et al. 3 chiffre c RAI ; ch. 4093 CCA). Par conséquent, le nombre maximal d'heures à prendre en compte pour la contribution d'assistance est de 40 heures. Ensuite, il convient de déduire de ces 40 heures le temps nécessaire aux prestations relevant de l'allocation pour impotent, de degré faible en l'occurrence (cf. art. 42sexies al. 12 let. a LAI). Pour ce faire, on calcule le temps couvert par

A/1157/2016 - 9/10 - l'allocation pour impotent (API) en divisant son montant par le tarif-horaire standard de la contribution d'assistance, soit en l'espèce CHF 470.- divisé par CHF 32.90 = 14.29 heures par mois (ch. 4107 CCA ; FAKT2 p. 2, pièce no 130 p. 2 intimé). Il reste ainsi 25.71 heures/unités par mois à couvrir par le besoin d'assistance (40 heures – 14.29 heures). Pour obtenir le montant mensuel à couvrir par la contribution d'assistance, les 25.71 heures sont multipliées par le tarif standard (art. 39f al. 1 RAI), soit en l'occurrence :  $25.71 \times 32.90 = \text{CHF } 845.85$ . Enfin, dès lors que la recourante vit en ménage commun avec sa fille majeure ne bénéficiant pas elle-même d'une allocation pour impotent, le montant annuel maximum de la contribution d'assistance pouvant lui être octroyé équivaut à onze fois le montant mensuel, soit CHF 9'304.35, hors prestations de nuit (cf. art. 3g al. 2 let. b chiffre 2 RAI). L'intimé relève au surplus que la recourante a pu discuter et valider chaque point du FAKT lors de la visite à domicile, les résultats étant consignés dans le document FAKT détaillé de trente-neuf pages, avec un résumé de plus de dix pages (cf. pièces 128 à 130 intimé). En l'occurrence, la chambre de céans n'a pas de motif pour remettre en cause la valeur probante du rapport d'enquête FAKT. Au vu de ce qui précède, le calcul effectué par l'intimé ne prête pas flanc à la critique.

#### **E. 9**

Le recours, mal fondé, est rejeté.

#### **E. 10**

Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1157/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.